

Objet : **HOPITAL INTERCOMMUNAL ROBERT BALLANGER – CONSEIL DE SURVEILLANCE - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE.**

VU les articles L.2121-29 et L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R.6143-12 du Code de la Santé publique,

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU l'article R.6143-12 du Code de la Santé publique qui stipule que : « *le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée* ».

VU l'article 3 de l'arrêté n°2013-0393 de l'Agence Régionale de Santé, modifiant l'arrêté n°2012-0589 du 27 février 2012 fixant la composition du Conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger stipule que « *le conseil de surveillance (...) est composé des membres avec voix délibératives comme le représentant de la principale commune d'origine (...) soit Aulnay-sous-Bois* ».

CONSIDERANT que, suite à la publication du décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé, il est à noter que le conseil d'administration de l'Hôpital Intercommunal Robert Ballanger a été supprimé au profit du seul conseil de surveillance où siège les représentants des collectivités territoriales, les représentants du personnel médical et non médical et les personnalités qualifiées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer l'article L 6143-5 qui précise : « Au plus cinq représentants des collectivités territoriales (...) désignés en leur sein par les organes délibérants des collectivités territoriales, (...) parmi lesquels figurent le maire de la commune siège de l'établissement principal ou son représentant, (...) »

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'élection du Maire et des Adjointes effectuée le 5 avril 2014, il convient de désigner un représentant de la ville au sein du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Robert Ballanger.

Le Maire propose la candidature de M./Mme :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DESIGNE M/Mme comme représentant(e) du Maire au sein du Conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Robert Ballanger.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière de Sevran.

Objet : **COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS -
DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL
MUNICIPAL**

VU la Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de Finances pour 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L 2121-32,

VU le code général des impôts et notamment son article 1650 – alinéa 1,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjointes effectuée le 5 Avril 2014, il y a lieu de procéder au renouvellement de la désignation des délégués du conseil municipal.

Le Conseil Municipal dresse chaque année, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la Commission Communale des Impôts directs, conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts qui stipule que : *« dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (...) composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, (...) et dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté à huit. (...) ». La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ».*

Il est précisé à l'alinéa 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts que : *« Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ».*

Le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'issue de l'élection du Maire et de ses Adjointes effectuée le 05 avril 2014, il propose, une liste de 32 Commissaires, soit 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants, à présenter à la Direction des Services Fiscaux en vue de la désignation par cette dernière de 8 Commissaires Titulaires et 8 Suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs.

Titulaires	Suppléants

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2 DU 18 AVRIL 2014 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29;

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 22 ;

VU la délibération n°2 du 18 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article susvisé du Code des Marchés Publics, les collectivités territoriales doivent constituer une ou plusieurs Commissions d'Appel d'Offres - C.A.O. - à caractère permanent ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est notamment chargée de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée à savoir les appels d'offres, les marchés négociés et les dialogues compétitifs;

CONSIDERANT que les avenants à ces mêmes marchés sont soumis à l'avis de celle-ci dès lors qu'ils entraînent une augmentation de leur montant initial supérieure à 5 % ;

CONSIDERANT qu'outre le maire, président, ou son représentant, ladite Commission est composée de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

CONSIDERANT qu'il sera rappelé que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que lesdites listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

CONSIDERANT qu'il convient d'indiquer que les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission d'Appel d'Offres et que cette dernière peut, par ailleurs, faire appel au concours d'agents de la Ville

compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;

CONSIDERANT que peuvent aussi participer, avec voix consultative, un ou plusieurs membres du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres ainsi que, lorsqu'ils sont invités par le président de la Commission, le comptable public et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise lors de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres lors de la séance du Conseil municipal du 18 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il doit en conséquence être procédé à l'abrogation de la précédente délibération et de procéder à une nouvelle désignation de 5 membres de la commission d'appel d'offres et de leurs suppléants ;

CONSIDERANT qu'il est proposé les candidatures suivantes :

Liste A	Liste B
Ensemble, Aulnay respectueuse, Aulnay gagnante de M. BESCHIZZA	Aulnay avance de M. SEGURA
<i>Titulaires</i>	<i>Titulaires</i>
<i>Suppléants</i>	<i>Suppléants</i>

CONSIDERANT qu'il est procédé à l'élection par vote à bulletins secrets des cinq membres titulaires et cinq membres suppléants appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres dans les conditions suivantes :

Nombre de Bulletins trouvés dans l'urne :

A déduire : Bulletins nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

- Liste A a obtenu : voix
- Liste B a obtenu : voix

Répartition des sièges (à la proportionnelle au plus fort reste) : quotient : =
Ramené à

Liste A : : = = sièges

Liste B : : = = sièges

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1^{er} : ABROGE la délibération n°2 du 18 avril 2014 ;

Article 2 : ENTERINE la composition de la commission d'appel d'offres élue comme suit :

- Président de droit : Monsieur BESCHIZZA
- Membres : Les cinq membres titulaires ainsi que leurs suppléants (en nombre égal aux membres titulaires par liste) sont les suivants :

Liste A	Liste B
Ensemble, Aulnay respectueuse, Aulnay gagnante de M. BESCHIZZA	Aulnay avance de M. SEGURA
<i>Titulaires</i>	<i>Titulaires</i>
<i>Suppléants</i>	<i>Suppléants</i>

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **METROPOLE DU GRAND PARIS-SYNDICAT « PARIS METROPOLE » - DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SEIN DU SYNDICAT PARIS METROPOLE.**

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU les articles L.2121-29, L. 2121-33 et 1 et L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Comité syndical de Paris Métropole du 5 juillet 2012 portant résolution sur les Contrats de Développement Territorial (C.D.T.),

VU la délibération n° 61 du 29 janvier 2009 portant adhésion de la ville d'Aulnay-sous-Bois au syndicat mixte ouvert d'études Paris Métropole,

VU les statuts du Syndicat mixte Paris Métropole et particulièrement son article 6.2 relatif à la composition du comité syndical qui stipule que : *« le syndicat est administré par un comité composé de l'ensemble des membres. Chaque membre est représenté par un délégué disposant d'une voix délibérative. Les délégués des membres sont des élus désignés par leur assemblée délibérante. Sont désignés, en nombre égal, des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire ».*

CONSIDERANT l'adhésion de la ville d'Aulnay-sous-Bois par délibération du 29 janvier 2009, au syndicat mixte ouvert d'études Paris Métropole dont la vocation est de réaliser au niveau métropolitain des études pour répondre aux enjeux métropolitains de résorption des inégalités de développement, de l'adaptation écologique, de l'essor économique du territoire métropolitain par le renforcement des solidarités territoriales et le renforcement de la création de richesse. La réalisation de ces études métropolitaines portent sur l'aménagement, l'environnement, le développement économique et l'emploi, le logement et l'habitat, la mobilité et les déplacements le développement culturel, la formation, et l'enseignement supérieur.

CONSIDERANT que ces réflexions ont progressivement rassemblé au cours de ces cinq années, les quelques 200 collectivités membres au sein de commissions thématiques. Elles associent élus et experts et s'élargissent le plus possible aux acteurs du territoire.

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, l'avis de Paris Métropole doit être sollicité par l'Etat sur les Contrats de Développement Territorial (C.D.T.). A ce titre, le syndicat Paris Métropole sera chargé d'analyser le caractère métropolitain des projets inscrits au C.D.T. Est Seine-Saint-Denis.

CONSIDERANT que la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des

métropoles doit aboutir à la création d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) dénommé la Métropole du Grand Paris (M.G.P.), le 1^{er} janvier 2016.

CONSIDERANT que pour y parvenir, le syndicat mixte Paris Métropole est associé à la mission de préfiguration chargée de préparer les conditions juridiques et budgétaires de la création de l'EPCI à fiscalité propre de la métropole du Grand Paris. La construction de la Métropole du Grand Paris est, actuellement, réfléchie au sein du syndicat Paris Métropole à travers quatre groupes de travail portant sur les aspects finances : périmètre et carte des territoires ; statut juridique et compétences ; projet métropolitain, auxquels Aulnay-sous-Bois est partie prenante.

CONSIDERANT les différents rôles joués par Paris Métropole dans l'élaboration du projet du Grand Paris et de la création de Métropole du Grand Paris à venir.

CONSIDERANT qu'au regard des enjeux de métropolisation dans lesquels la ville devra s'inscrire, Aulnay-sous-Bois souhaite poursuivre ce partenariat avec Paris Métropole et contribuer aux réflexions d'ores et déjà engagées.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour ce faire, de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la ville au sein du Comité syndical de Paris Métropole.

A l'issue de l'élection du Maire et des Adjointes effectuée le 5 avril 2014, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au sein du Comité syndical de Paris Métropole.

Le Maire propose les candidatures comme membre titulaire et comme membre suppléant de :

-
-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DESIGNE M/Mmecomme membre titulaire et M./Mmecomme membre suppléant au sein des instances de Paris Métropole.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

Objet : **ESPACE PUBLIC – QUARTIER VIEUX-PAYS - DENOMINATION DE L'ACTUELLE PLACE « PLACE DE L'EGLISE » : « PLACE DE L'EGLISE – PARVIS JEAN-PAUL II ».**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de dénommer l'actuelle place « Place de l'Eglise » : « Place de l'Eglise – Parvis Jean-Paul II ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DENOMME l'actuelle place « Place de l'Eglise » : « Place de l'Eglise – Parvis Jean-Paul II ».

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS, AULNAY HABITAT OPH ET TOIT ET JOIE AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 6 DU 16 JANVIER 2014.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération N° 6 du 16 janvier 2014,

VU la note de synthèse, annexée à la présente délibération.

VU le projet de convention annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que La Ville d'Aulnay-sous-Bois a signé avec l'Etat, un Contrat urbain de Cohésion Sociale (CUCS) pour la période 2007 – 2009, prolongée jusqu'en 2014, portant sur les quartiers prioritaires de la ville dont le quartier de Chanteloup fait partie.

CONSIDERANT que l'intervention sur le quartier de Chanteloup doit être réalisée de manière globale en intégrant les dimensions urbaine et sociales.

CONSIDERANT que cette approche globale doit se faire de manière partenariale avec les bailleurs sociaux de ce quartier à savoir Aulnay Habitat et Toit et Joie.

CONSIDERANT que ce partenariat doit prendre la forme d'un protocole de coopération qui visera à :

- définir les axes de travail et les projets communs du territoire
- préciser les modes de fonctionnement entre la ville, Aulnay Habitat et Toit et Joie sur le quartier de Chanteloup.

CONSIDERANT que plus particulièrement les signataires du protocole interviendront sur les axes suivants :

- Amélioration du cadre de vie.
- Locaux en pieds d'immeuble.
- L'insertion, l'emploi et le développement économique.
- La médiation et l'animation sociale du quartier.
- Les renforcements des solidarités et le lien social.
- La connaissance du quartier et son évolution.
- La coopération entre les équipes.

CONSIDERANT que ce protocole a déjà fait l'objet d'une délibération le 16 janvier 2014 mais pour lequel le bailleur Toit et Joie n'a pas souhaité donner suite et à souhaiter apporter des modifications sur les articles 4,5 et 8 de la convention.

CONSIDERANT que ce protocole entre en vigueur à la date de la signature pour une durée de 3 ans et pourra être modifié par voie d'avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

DIT que la délibération N° 6 du 16 janvier 2014 est abrogée.

AUTORISE le Maire à signer le protocole d'accord entre la ville d'Aulnay-sous-bois, Aulnay Habitat et Toit et Joie et tous les documents afférents à ce dossier.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis.

Objet : **CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE (MOUS) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ACSE.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'attribution de subvention avec l'ACSE, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois a signé avec l'Etat un Contrat Urbain de Cohésion Sociale (C.U.C.S.) en 2007, qui a pour objectif d'améliorer la vie de quartier et le cadre de vie des habitants, en soutenant les actions menées par les associations, les services municipaux et les partenaires de la ville.

CONSIDERANT que la MOUS a une durée de 3 ans et qu'elle a été prorogée pour l'année 2010 par décision de la Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la ville, Madame Fadela AMARA, précisant bien que les C.U.C.S. demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

CONSIDERANT qu'il est rappelé que le contrat signé entre l'Etat et la Ville prévoit le financement par voie de subvention d'une partie du coût de la Maitrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) dédiée à l'ingénierie et au pilotage du C.U.C.S.

La demande de subvention établie à ce titre est d'un montant de 29 750€ pour l'année 2014.

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention d'attribution de subvention avec l'ACSE et tous les documents afférents à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'attribution de subvention avec l'ACSE et tous les documents afférents à ce dossier.

DIT que la recette sera inscrite au budget 2014 de la ville, chapitre 74 article 7472 fonctions diverses.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite auprès de M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **DIRECTION HABITAT URBANISME – PRESCRIPTION DE LA MISE EN REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L111-8, L121-1, L123-1 et suivants, L123-6, L 123-7 L123-8, L300-2, R123-1 et suivants, ,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret le 27 décembre 2013,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011, le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014,

CONSIDERANT l'intégration de la ville d'Aulnay-Sous-Bois dans la Métropole du Grand Paris, à partir du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT la révision du Plan Local d'Urbanisme sur le périmètre communal comme un préalable dans la perspective de l'élaboration du futur Plan Local d'Urbanisme de la Métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, document exprimant le projet global de la Ville pour l'aménagement stratégique de son territoire à moyen terme et ainsi, de porter et de formaliser la position de la Ville dans le futur cadre métropolitain,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser et traduire au Plan Local d'Urbanisme les enjeux et les projets de développement du territoire communal,

CONSIDERANT l'engagement d'Aulnay-Sous-Bois dans le projet du Grand Paris à travers l'élaboration du Contrat de Développement Territorial (CDT) Est Seine Saint Denis dont la signature devra intervenir d'ici la fin de l'année 2014,

CONSIDERANT la démarche en cours d'élaboration d'un Plan Local de l'Habitat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mener une réflexion globale afin d'adapter les règles du Plan Local d'Urbanisme pour satisfaire aux enjeux d'un développement urbain durable,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

CONSIDERANT la démarche de Schéma Directeur de Développement Territorial Durable qui sera un outil global et prospectif d'intervention permettant de fonder un projet de ville, définissant une stratégie de transformation des tissus urbains, d'amélioration du cadre de vie, de promotion de la cohésion sociale territoriale

CONSIDERANT la nécessité d'adapter et de compléter le contenu du Plan Local d'Urbanisme au regard des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, d'améliorer la rédaction du Plan Local d'Urbanisme pour faciliter l'instruction et la compréhension par les administrés et les partenaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PRESCRIT la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

ARTICLE 2 : APPROUVE que la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme aura **pour principal objectif d'actualiser et de traduire au Plan Local d'Urbanisme les enjeux et les projets de développement de la Ville, à savoir :**

1. **Préserver le tissu pavillonnaire** : mener une réflexion sur les moyens de garantir les caractères urbains, paysagers et patrimoniaux, caractéristiques du tissu Aulnaysien.
2. **Accompagner et encadrer les transitions urbaines** entre les secteurs pavillonnaires et les axes urbains structurants reliant les centralités, pour mieux maîtriser le développement de ces secteurs. Favoriser l'intégration au tissu urbain environnant des coupures urbaines engendrées par les infrastructures ferroviaires et routières (A3, RERB)
3. **Reconsidérer les projets d'aménagements** en cours pour mieux les adapter au tissu urbain environnant, notamment la Concession d'Aménagement Mitry-Princet, le Programme de rénovation urbaine des Quartiers Nord, et la réflexion sur l'Hypercentre, et les Zones d'activités Nord

qu'elle permette également :

4. **D'intégrer les nouvelles orientations politiques sur les thématiques suivantes :**

- **Habitat** : intégrer la démarche en cours d'élaboration d'un **Plan Local de l'Habitat**, notamment pour conforter la diversité de l'habitat, la mixité sociale, faciliter les parcours résidentiels par une offre adaptée permettant notamment de favoriser la décohabitation, poursuivre l'effort de rénovation urbaine et de lutte contre l'habitat indigne.
- **Environnement et cadre de vie** : améliorer la prise en compte de **l'environnement, du cadre de vie, du Plan Climat Energie Territorial et du développement durable** dans le document d'urbanisme, notamment par l'intégration des trames verte et bleue, et par la mise en valeur du futur Arc paysager incluant les Parcs Ballanger, Sausset et le Canal de l'Ourcq, dans le respect du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).
- **Développement économique et commercial** : favoriser **l'attractivité économique et commerciale de l'ensemble du territoire, à travers la redynamisation des zones d'activités** (PSA, Garonor, O'Parinor, Coudray, la Garenne, les Mardelles, La Fosse à la Barbière, et Chanteloup). Renforcer la mixité des secteurs résidentiels par un développement de l'armature commerciale. Mettre également en cohérence le Plan Local d'Urbanisme avec les grands axes du Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial (SDUC) que la Ville souhaite élaborer. Faciliter le développement des communications numériques en vue de promouvoir le développement économique.
- **Transports et mobilités** : actualiser et intégrer au **Plan Local d'Urbanisme les orientations relatives au Plan de Déplacements**

Urbains d'Ile-de-France concernant les politiques de transports et des mobilités en vue de répondre aux évolutions attendues sur le territoire, notamment générées par l'arrivée de la gare Grand Paris Express : mener notamment une réflexion sur le stationnement, les transports en commun, et l'ensemble des modes doux de déplacements.

5. De prendre en compte les évolutions législatives et les nouveaux documents de planification supra communaux :

- Adapter et compléter les documents du Plan Local d'Urbanisme par rapport à un cadre législatif changeant notamment avec les objectifs fixés par la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, qui a modifié le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme et des Projets d'Aménagement et de Développement Durable.
- Mettre en cohérence les orientations du Plan Local d'Urbanisme avec les documents de planification supra-communaux, notamment le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé en décembre 2013.
- Prendre en compte les disposition de la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové notamment d'intensification urbaine et de lutte contre l'étalement urbain.
- Prendre en compte les orientations du projet du Grand Paris dans le cadre du Contrat de développement territorial Est Seine Saint Denis et de la création de la Métropole du Grand Paris en cours

ARTICLE 3 : PRECISE que la présente liste des objectifs n'est pas exhaustive et pourra être amendée tout au long de la conduite des études relatives à la révision du PLU et à la concertation.

ARTICLE 4 : INDIQUE que l'association des Personnes Publiques Associées (PPA) se fera conformément aux dispositions de l'article L 123-7 et L 123-8 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5: PRECISE les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, les habitants, les associations, locales et les autres personnes concernées de la manière suivante :

- des réunions publiques auront lieu,
- des informations régulières seront données par : au moins une plaquette d'information, une exposition, des articles d'information dans le journal municipal, sur le site internet de la ville
- Un registre sera mis à la disposition du public au Centre Administratif de la Mairie d'Aulnay-sous-Bois aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci.

ARTICLE 6 : DIT que conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée au préfet, au président du Conseil régional, au président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis, au Syndicat des Transports d'Ile-de-France et aux personnes publiques associées prévues par l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme,

ARTICLE 7: DIT que conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une parution dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

ARTICLE 8 : RAPPELLE que conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la Ville pourra surseoir à statuer sur « les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme ».

ARTICLE 9 : SOLLICITE de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, une dotation afin de compenser les dépenses entraînées par les études relatives à la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme,

ARTICLE 10 : DIT cette dotation sera inscrite en recette Chapitre 13 Article 1321 Fonction 8201,

ARTICLE 11 : AUTORISE le Maire à engager et à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du Plan Local d'Urbanisme,

ARTICLE 12 :DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le trésorier de Sevran.

Objet : **DHU - QUARTIER OUEST EDGAR DEGAS – CONSTAT DE DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES TERRAINS D'ASSIETTE DES ANCIENS CHEMINS SUR LE SITE DE PSA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2141-1,

VU la délibération n° 5 du Conseil Municipal de la ville d'Aulnay sous Bois en date du 15/12/1976 portant sur la désaffectation des chemins ruraux situés dans la ZAC PARIS NORD 1,

VU La délibération n° 9 du Conseil Municipal de la ville d'Aulnay-sous-Bois en date du 09/06/1977 portant sur le déclassement des chemins ruraux de la ZAC PARIS NORD 1 en vue de leur aliénation,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'au regard des éléments techniques et juridiques recensés par la commune, il apparaît qu'un certain nombre d'emprises foncières situées sur le site PSA restent appartenir à la commune d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la commune a invité le notaire de PSA à régulariser la propriété des emprises concernées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la reconversion du site de PSA, la société ID Logistics s'est portée candidate pour acquérir une partie des terrains de PSA afin d'y construire un entrepôt pour l'exercice de ses activités.

CONSIDERANT que pour la réalisation de ce projet, la société ID Logistics a déposé le 8 novembre 2013 une demande de permis de construire, laquelle est actuellement à l'instruction conjointe par les services de la commune d'Aulnay-sous-Bois et de la commune de Gonesse.

CONSIDERANT que les emprises de ces chemins traversent l'assiette du projet de construction d'ID Logistics.

CONSIDERANT que ces parcelles ont fait l'objet d'une procédure de désaffectation par délibération du Conseil municipal du 15/12/1976 puis de déclassement du domaine public par délibération du Conseil Municipal du 09/06/1977, par suite d'une enquête publique en 1977 préalablement à leur cession par la ville.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser le transfert de propriété au profit de PSA.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de constater la désaffectation et le déclassement du domaine public communal des

terrains d'assiette des anciens chemins visés au plan parcellaire joint à la présente délibération .

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le plan et état parcellaire,

VU le constat d'huissier daté du 12/05/2014,

ARTICLE 1 : Constate la désaffectation des terrains d'assiette des chemins situés sur le site de PSA.

ARTICLE 2 : Constate le déclassement du domaine public communal sur les terrains précités.

ARTICLE 3 : Autorise la société ID Logistics à déposer sur ces terrains une demande de permis de construire et à réaliser les travaux .

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes qui en seront la conséquence, notamment de régulariser la prescription acquisitive au bénéfice de PSA

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **HABITAT URBANISME- AVIS SUR LA PRESCRIPTION PAR LE PREFET DE SEINE SAINT-DENIS RELATIF A L'ETABLISSEMENT DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PARIS-LE BOURGET**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L2212-2,

VU les article L 572-7 et suivants du Code de l'Environnement

VU les articles L147-1 et R 147-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011, le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014,

VU l'Arrêté Interpréfectoral n° 2014-0861 relatif à la prescription de l'établissement du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Paris- le Bourget,

CONSIDERANT l'objectif de procéder à la redynamisation et de renforcer la vocation économique du site PSA ;

CONSIDERANT la volonté affirmée de la Municipalité de favoriser l'accueil sur le site PSA d'activités économiques génératrices d'emplois

CONSIDERANT le formidable enjeu à l'échelle régionale des potentialités économiques des 170 ha du site PSA

CONSIDERANT que la zone d'urbanisation à vocation de logements soustraite à la servitude du PEB s'agrandit de 6 ha, par rapport au plan initial

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

PREND acte de la prescription de l'établissement du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Paris-le Bourget

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à prendre toutes dispositions favorisant l'implantation d'activités économiques ;

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX - REVISION DES TARIFS POUR LES REPAS DES PERSONNES BENEFICIANT DU PORTAGE A DOMICILE.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 44 du 17 décembre 2009,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à la révision des tarifs des repas du portage, au titre du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, soit une augmentation de 5%.

Il est rappelé que ces tarifs sont assujettis à la TVA de 10 %.

TABLEAU DES ANCIENS TARIFS

<i>Montant ressources mensuelles</i>		<i>Participation par personne</i>	
<i>1 Personne</i>	<i>2 Personnes</i>	<i>Anciens Tarifs (délibération n°44 du 17 décembre 2009)</i>	
		<i>H.T</i>	<i>T.T.C (5,5%)</i>
jusqu'à 648,44 €	jusqu'à 1 135,78 €	2,60 €	2,75 €
648,45 € à 825 €	1 135,79 € à 1 435 €	3,51 €	3,70 €
826 € à 884 €	1 436 à 1 532	4,91 €	5,20 €
885 € à 998 €	1 533 à 1 677	6,29 €	6,65 €
999 € à 1 225 €	1 678 à 1 953	7,10 €	7,50 €
1 226 € à 1 563 €	1 954 à 2 345	8,96 €	9,45 €
1 564 € et plus	2 346 et plus	9,96 €	10,50 €

TABLEAU DES NOUVEAUX TARIFS

<i>Montant ressources mensuelles</i>		<i>Participation par personne</i>	
<i>1 Personne</i>	<i>2 Personnes</i>	<i>Nouveaux Tarifs</i>	
		<i>H.T</i>	<i>T.T.C (10%)</i>
jusqu'à 648,44 €	jusqu'à 1 135,78 €	2,60€	2,86 €
648,45 € à 825 €	1 135,79 € à 1 435 €	3,69 €	4,05 €
826 € à 884 €	1 436 à 1 532	5,16 €	5,67 €
885 € à 998 €	1 533 à 1 677	6,60 €	7,26 €
999 € à 1 225 €	1 678 à 1 953	7,46 €	8,20 €
1 226 € à 1 563 €	1 954 à 2 345	9,41 €	10,35 €
1 564 € et plus	2 346 et plus	10,46 €	11,50 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte les tarifs proposés ci-dessus avec effet au 1^{er} juin 2014,

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au Budget Annexe de la Ville, Chapitre 70 - Nature 706641 (Fonction 020).

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX - REVISION DES TARIFS POUR LES REPAS DES EMPLOYES COMMUNAUX, ADMINISTRATIONS ET PERSONNES EXTERIEURES**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 47 du 17 décembre 2009,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à la révision des tarifs des repas des employés communaux, des administrations et des personnes extérieures, soit une augmentation de 5 %, suivant le tableau ci-dessous.

Il est rappelé que ces tarifs sont assujettis à la TVA de 10%.

TABLEAU DES ANCIENS TARIFS

	Anciens tarifs en € HT <i>(délibération n°47 du 17 décembre 2009)</i>	Anciens tarifs en € TTC (5,5%)
Boissons	0,75 €	0,79 €
Repas complet Personnel Communal (sans boisson)	3,28 €	3,46 €
Repas complet Personne Extérieure (sans boisson)	9,65 €	10,18 €
Café	0,50 €	0,53 €

TABLEAU DES NOUVEAUX TARIFS

	Tarifs en € HT	Nouveaux tarifs en € TTC (10%)
Boissons	0,79 €	0,87 €
Repas complet Personnel Communal (sans boisson)	3,44 €	3,79 €
Repas complet Personne Extérieure (sans boisson)	10,13 €	11,15 €
Café	0,53 €	0,58 €

Les personnels d'administrations extérieures à l'administration municipale peuvent, sous réserve de convention passée entre leur Administration et la Ville, bénéficier des repas des restaurants municipaux. Le tarif qui leur est appliqué est calculé ainsi :

Tarif = Coût moyen du repas diminué de la participation aux frais de fonctionnement et diminué, pour les agents y ayant droit, de la subvention interministérielle.

Le coût moyen du repas est fixé à 10,13 € HT, soit 11,15 € TTC.

La participation aux frais de fonctionnement est fixée par convention passée entre la ville et chaque ministère.

La subvention interministérielle est fixée par circulaire interministérielle de la Fonction Publique d'Etat qui précise également les conditions des agents y ayant droit.

Les autres personnes extérieures ont à leur charge l'ensemble du coût moyen.

Pour le personnel communal, la différence entre le coût moyen d'un repas et le tarif fixé est pris en charge par la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOPTE les tarifs proposés ci-dessus avec effet au 1^{er} juin 2014,

AUTORISE le Maire à signer les conventions et les avenants à intervenir auprès des différents ministères pour application des nouveaux tarifs en cours d'année, par décision,

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe de la Ville - Chapitre 011 - Fonction 020 - Imputation 70688

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX - REVISION DES TARIFS POUR LES REPAS DES PERSONNES AGEES DANS LES FOYERS RESTAURANTS.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 43 du 17 décembre 2009,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à la révision des tarifs des repas des personnes âgées dans les foyers restaurants, soit une augmentation de 5%.

Il est rappelé que ces tarifs sont assujettis à la TVA de 10%.

TABLEAU DES ANCIENS TARIFS

MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION PAR REPAS ET PAR PERSONNE	
1 personne	2 personnes	Tarifs en € HT (délibération n°43 du 17 décembre 2009)	Tarifs en € TTC (TVA 5,5%)
jusqu'à 648,44 €	jusqu'à 1 135,78€	2,38 €	2,51 €
De 648,45 € à 998 €	De 1 135,79 € à 1 677€	3,61 €	3,81 €
De 999 € à 1 366€	De 1 678 € à 2 087€	4,65 €	4,90 €
1 367 € et plus	2 088€ et plus	5,41 €	5,71 €

TABLEAU DES NOUVEAUX TARIFS

MONTANT DES RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION PAR REPAS ET PAR PERSONNE	
1 personne	2 personnes	Nouveaux tarifs en € HT	Nouveaux tarifs en € TTC (TVA 10%)
jusqu'à 648,44 €	jusqu'à 1 135,78€	2,38 €	2,62€
De 648,45 € à 998 €	De 1 135,79 € à 1 677€	3,79 €	4,17 €
De 999 € à 1 366€	De 1 678 € à 2 087€	4,88 €	5,36 €
1 367 € et plus	2 088€ et plus	5,68 €	6,25 €

Les tarifs des boissons, du café et des invités extérieurs seront ceux en vigueur dans la délibération des employés communaux, administrations et personnes extérieures.

Il est rappelé que l'attribution d'un tarif se calcule selon les ressources des personnes. Pour cela, il y a obligation de fournir les pièces justificatives suivantes :

- * Justificatif des ressources de l'année antérieure (retraites et autres revenus
- * Dernier avis d'imposition ou de non imposition
- * Justificatif de domicile
- * Photo d'identité

En l'absence de justificatif, la ville appliquera le tarif maximum de la grille de tarification.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte les tarifs proposés ci-dessus avec effet au 1^{er} juin 2014,

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe de la Ville - Chapitre 011 - Fonction 020 - Imputation 70688.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **RESTAURANTS MUNICIPAUX - BUDGET ANNEXE EXTRA-SCOLAIRE - REVISION DES TARIFS DES PRESTATIONS « FETES & CEREMONIES »**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 16 du 28 mars 2013,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à la révision des tarifs des prestations (soit 7 %) effectuées pour les associations et autres demandeurs suivant le tableau ci-dessous :

TABLEAU DES ANCIENS TARIFS

	Tarifs en € H.T (délibération n° 16 du 28 mars 2013) - par personne
Vin d'honneur simple	1,82 €
Vin d'honneur amélioré	3,65 €
Cocktail	6,39 €
Plateau repas	8,22 €
Repas (variant en fonction de la composition des menus)	6,85 € à 16,68 € <i>(tarif des suppléments proposés par rapport au prix de base indiqué : 1,09 €)</i>
Buffets (variant en fonction du nombre de plats choisis et des boissons)	6,85 € à 16,68 € <i>(tarif des suppléments proposés par rapport au prix de base indiqué : 1,09 €)</i>

TABLEAU DES NOUVEAUX TARIFS

	Tarifs en € H.T - par personne
Vin d'honneur simple	1,95 €
Vin d'honneur amélioré	3,91 €
Cocktail	6,84 €
Plateau repas	8,80 €
Repas ou buffet avec boissons alcoolisées (apéritifs et vins)	17,85 €
Repas ou buffet sans boissons alcoolisées	16,68 €

Il précise que conformément à l'article 279 m du code général des impôts, l'ensemble des prestations susmentionnées, à l'exclusion de la vente des boissons alcoolisées, est soumis au taux réduit de TVA de 10 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte les tarifs proposés ci-dessus avec effet au 1^{er} juin 2014.

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget annexe de la ville - Chapitre 70 - Imputation 70688 - Fonction 020

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2014 – DECISION
MODIFICATIVE N° 1.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2014 voté en séance du 30 avril 2014.

Le reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement ne nécessite pas une inscription en « réserve ».

Il propose donc, de procéder à la régularisation de cette écriture afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-après,

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2014.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

